

Saint-Barthélemy, le 30 juin 2025

## AVIS

### **du Conseil Économique Social Culturel et Environnemental de Saint-Barthélemy sur les projets de délibération à l'ordre du jour du Conseil territorial du 30 juin 2025**

Saisi le 27 juin 2025 selon la procédure d'urgence prévue au 2° du III de l'article LO 6223-3 du Code Général des Collectivités territoriales sur l'ordre du jour du Conseil territorial du 30 juin 2025, le CESCE de Saint-Barthélemy, sur proposition de ses membres, rend l'avis suivant :

Le rejet du Compte Financier Unique par le Conseil territorial du 27 juin place la collectivité devant une situation inédite.

Compte tenu de l'analyse du comptable public et en application des dispositions de l'article L 6112-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rejet du Compte Financier Unique par le Conseil territorial aurait des conséquences importantes :

→ En cas de rejet, le représentant de l'Etat pourra saisir la Chambre Territoriale des Comptes pour qu'elle formule, dans un délai d'un mois, un avis sur la validité ou non du CFU.

Une telle situation aura pour effet à la fois de suspendre partiellement l'exécution du budget en limitant les dépenses à l'essentiel et de réduire les pouvoirs du Conseil territorial en matière budgétaire jusqu'au terme de la procédure.

Par ailleurs, le CESCE souligne que le rejet du CFU empêchera de facto l'affectation des résultats 2024 sur le budget 2025 alors même que ce dernier a été construit sur une reprise anticipée des résultats. Se posera alors la question de l'équilibre budgétaire.

La gestion actuelle des sargasses qui nécessite des mesures d'urgence ayant des impacts financiers et les risques inhérents à la période cyclonique, ne sont que deux exemples montrant à quel point un quelconque blocage dans ce domaine serait fortement préjudiciable.

D'autre part, le CESCE souligne que l'approbation du CFU constitue l'arrêté des comptes qui représente la 3ème étape obligatoire du cycle budgétaire dans une collectivité territoriale.

Le débat démocratique au sujet des finances locales, sain et primordial, doit quant à lui se tenir lors du DOB et préalablement au vote du Budget.



Avis adopté à l'unanimité des membres du Bureau en application de l'article 65 du Règlement Intérieur du CESCE selon lequel : *“Si le Président du Conseil territorial utilise la procédure d’urgence, laquelle peut ramener le délai à un jour franc, le Président du CESCE est habilité, le cas échéant, à formuler un avis après consultation sous quelque forme que ce soit, des membres du Bureau.”*